

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24457400

Déposé
27-12-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0402342439

Nom(en entier) : **CAUTION MUTUELLE DES METIERS ET NEGOCES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Lambert-Lombard 3
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** DIVERS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à la résidence de Herstal, exerçant sa fonction dans la SRL « GAUTHY, JACQUES & ROLANS, Société Notariale » ayant son siège à Herstal, rue Hoyoux, 87, en date du 27 décembre 2024, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société coopérative « **CAUTION MUTUELLE DES METIERS ET NEGOCES** », ayant son siège à 4000 Liège, rue Lambert Lombard, 3.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

CESSION D'UNIVERSALITE

1- Soumission de l'opération de cession d'universalité au régime organisé par le Code des Sociétés et des Associations

L'article 12:103 du Code des Sociétés et des Associations prévoit que les parties peuvent soumettre l'opération de cession d'universalité au régime organisé par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100, pour autant que cette volonté soit expressément mentionnée dans le projet de cession et dans le présent acte de cession.

L'assemblée générale confirme qu'elle souhaite soumettre l'opération de cession à ce régime.

2- Projet de cession d'universalité

Le Président donne connaissance à l'assemblée du projet de cession d'universalité à titre gratuit emportant le transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif, dont les droits, engagements obligations et obligations latentes de la société coopérative « **CAUTION MUTUELLE DES METIERS ET NEGOCES** » au profit de la société anonyme « **FONDS DE PARTICIPATION DE WALLONIE** », à l'exception d'une somme de 619.655 euros, soit le capital réellement libéré par les coopérateurs ou les apports disponibles et d'une provision de 50.000 euros destinés à couvrir les frais et honoraires de la liquidation future de la société.

Ce projet a été déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège - division Liège, le 28 octobre 2024 et publié aux annexes du Moniteur Belge du 12 novembre suivant, sous le numéro 24160838.

3- Rapport du conseil d'administration

Le Président donne connaissance à l'assemblée du rapport établi par le conseil d'administration conformément à l'article 12:94 §2 du Code des Sociétés et des Associations, lequel expose la situation patrimoniale des sociétés concernées et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la cession.

4- Cession d'universalité

L'assemblée générale décide de céder à titre gratuit l'intégralité du patrimoine actif et passif, dont les droits, engagements, obligations et obligations latentes de la société coopérative « CAUTION MUTUELLE DES METIERS ET NEGOCES » au profit de la société anonyme « FONDS DE PARTICIPATION DE WALLONIE », à l'exception d'une somme de 619.655 euros, soit le capital réellement libéré par les coopérateurs ou les apports disponibles et d'une provision de 50.000 euros destinés à couvrir les frais et honoraires de la liquidation future de la société.

Conditions de la cession :

La cession de l'universalité s'effectue aux conditions reprises dans le projet de cession et notamment aux conditions suivantes :

- 1) Toutes les opérations de la société « CAUTION MUTUELLE DES METIERS ET NEGOCES » se rapportant aux éléments cédés effectuées depuis le 1er janvier 2024 sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société anonyme « FONDS DE PARTICIPATION DE WALLONIE », lui faisant profit ou perte.
- 2) De manière générale, la cession comprend l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société « CAUTION MUTUELLE DES METIERS ET NEGOCES » à l'exception d'une part, du capital réellement libéré par les coopérateurs ou les apports disponibles, et, d'autre part, de la provision destinée à couvrir les frais de la liquidation de la société.
- 3) Conformément aux dispositions légales, la société bénéficiaire s'engage à prendre en charge tout le passif envers les tiers de la société cédante et à respecter toutes les obligations contractées par cette dernière, y compris notamment les obligations latentes, sociales, fiscales et autres, de quelque nature que ce soit, qui trouveraient leur origine dans la présente opération ou dans le cadre de la liquidation de la société cédante (par exemple, les frais de liquidation, si ceux-ci ne sont pas entièrement couverts par la provision visée ci-avant)
- 4) Le patrimoine actif et passif de la société cédante se rapportant à l'universalité cédée est transféré dans la comptabilité de la société bénéficiaire, à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif figurent dans sa comptabilité à la date du 31 décembre 2023 à minuit.

5- Constatation de la réalisation effective de la cession d'universalité.

L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par le conseil d'administration de la société anonyme « FONDS DE PARTICIPATION DE WALLONIE » tenue ce jour devant le notaire soussigné, l'opération de cession d'universalité de la société « CAUTION MUTUELLE DES METIERS ET NEGOCES » à la société anonyme « FONDS DE PARTICIPATION DE WALLONIE » est effectivement réalisée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

JM GAUTHY notaire
de la SRL « GAUTHY, JACQUES & ROLANS, Société Notariale »
Rue Hoyoux, 87
4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :
- expédition de l'assemblée comprenant un rapport du Conseil et la liste de présence